

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 866

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
RUE DE LA REPUBLIQUE
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

Le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n° 68631 du 24 mars 2026 portant délégation de signature

Considérant que des travaux de réhabilitation d'un branchement d'eau potable par l'entreprise BARBET TP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTE

Article 1 : Le 31/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA REPUBLIQUE, entre le BOULEVARD VICTOR HUGO et la RUE LITRE :

- La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise BARBET TP, véhicules de police et véhicules de secours.

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens de part et d'autre du chantier pour les riverains, police et secours ;

Ces dispositions sont applicables de 09h00 à 11h30.

Article 2 : Le 31/08/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD VICTOR HUGO (D1083)
- BOULEVARD DE BROU (D1075)
- RUE DU 4 SEPTEMBRE
- AVENUE MAGINOT
- PLACE CARRIAT
- RUE RENE CASSIN
- COURS DE VERDUN
- RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
- PLACE GEORGES CLEMENCEAU
- PLACE NEUVE
- RUE DU MARECHAL JOFFRE
- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
- RUE GAMBETTA
- RUE SAMARITAINE
- RUE DE VARENNE
- RUE LITRE
- RUE DE LA REPUBLIQUE

Ces dispositions sont applicable de 09h00 à 11h30.

Article 3 : Le 31/08/2026, le stationnement des véhicules est interdit, sur 6 places à hauteur du 50 RUE DE LA REPUBLIQUE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise BARBET TP.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette disposition est applicable de 07h00 à 17h00.

Article 4 : Le 31/08/2026, Les véhicules de plus de 3T500 intervenant RUE DE LA REPUBLIQUE de l'entreprise BARBET TP ont l'autorisation de réaliser les travaux et de déroger à l'arrêté permanent N°65903.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise BARBET TP.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai, de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **11 AOUT 2026**

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Youssef ZOUBIR



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*